

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2010

**MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET
JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES - (n° 2621)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Bloche, Mme Pau-Langevin, M. Jean-Michel Clément, M. Valax, M. Vuilque
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que si la convention d'un PACS est rédigée par un notaire sous la forme d'un acte authentique, l'enregistrement de la déclaration de celui-ci devra se faire obligatoirement par ce notaire. Ce dernier sera alors chargé des modifications et de l'éventuelle dissolution du pacte civil de solidarité.

Le transfert de cette compétence des greffes aux notaires aurait mérité un débat plus approfondi. La déjudiciarisation de la démarche aurait également pu avoir pour débouché la possibilité pour les partenaires de se pacser à la mairie par un officier d'état civil. Telle était la proposition de la commission Guinchard.

Par ailleurs, la question du coût pour les parties engendré par l'intervention d'un notaire doit être posée.